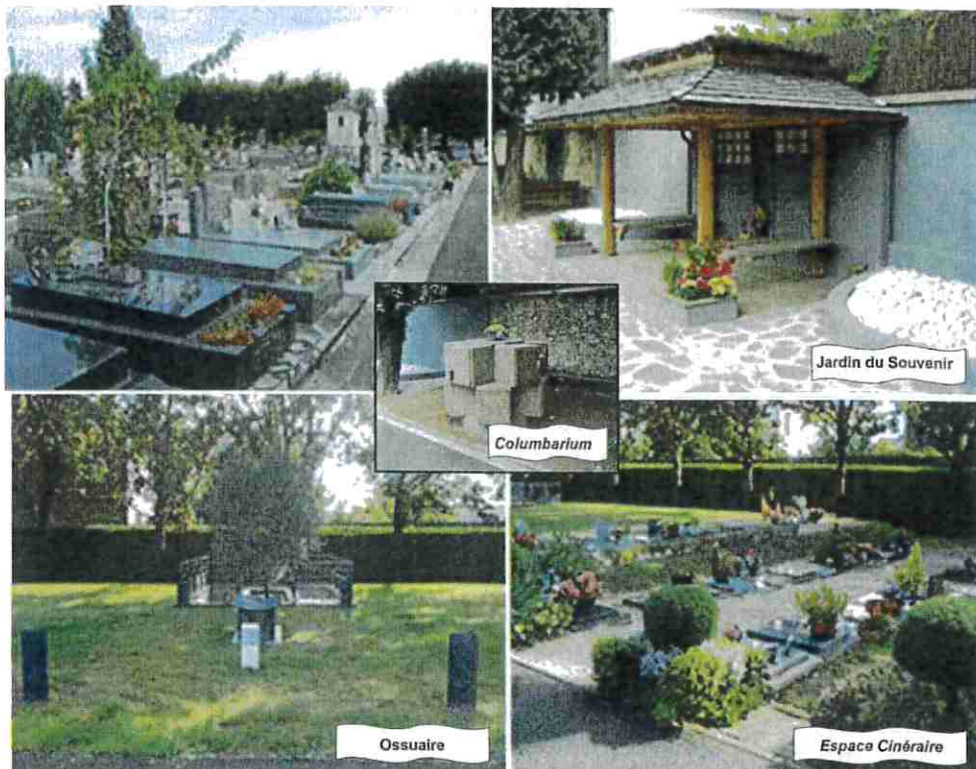




RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE SAINT-CLOUD



114, avenue du Maréchal Foch

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE AU 01 JUIN 2023





SOMMAIRE

RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE.....	4
OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....	6
1. Les inhumations.....	6
2. Les dépôts provisoires de corps (cercueil ou urne).....	9
3. Les exhumations.....	10
4. Superficie des concessions et obligations des concessionnaires.....	13
5. Conversion d'une concession.....	15
6. La transmission d'une concession.....	15
7. L'expiration, le renouvellement, la reprise ou la rétrocession des terrains concédés.....	16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE.....	17
1. L'aménagement des sépultures.....	17
2. L'entretien des sépultures.....	18
3. Interventions sur les sépultures.....	19
DISPOSITIONS DE POLICE.....	20
1. Police des funérailles.....	20
2. Police des sépultures.....	20

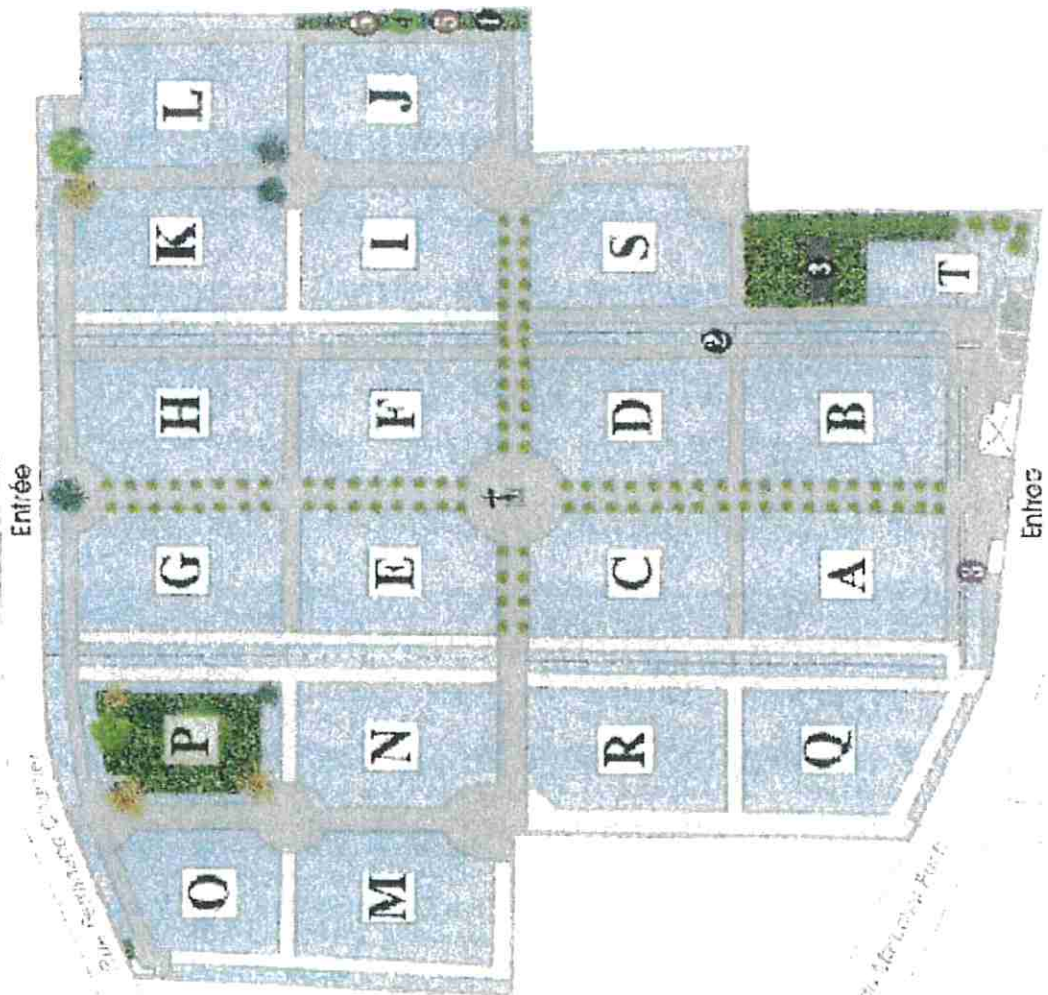




CIMETIÈRE COMMUNAL



- 1 Ossuaire special
- 2 Ossuaire n°1
- 3 Ossuaire n°2
- 4 Caveau provisoire
- 5 Jardin du souvenir
- 6 Couloir d'entrée





VILLE DE SAINT-CLOUD

CIMETIÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant sur le règlement du cimetière de Saint-Cloud sis, 114 avenue du Maréchal Foch

Le Maire de la ville de Saint-Cloud ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18, sur la violation et la profanation de sépultures ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-7 et suivants et L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitat, confiant au Maire la police des funérailles ;

Vu la loi du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la loi 3DS du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et aux dispositions relatives aux cimetières et aux sites cinéraires ;

Vu le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Vu les arrêtés en date du 1^{er} octobre 1907, du 30 novembre 1970, du 10 janvier 1972 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2002, du 10 mai 2007, du 18 décembre 2008, du 31 mars 2011 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 01 juin 2023

CHAPITRE 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE

Introduction

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. Les entreprises intervenant sur le site pour le compte de la Ville ou mandatées par la famille doivent strictement respecter l'article 16-1-1 du Code civil relative au respect du corps humain même après la mort.

Article 2 : Le personnel communal affecté au cimetière est chargé de la surveillance générale du site. Il doit veiller au respect des dispositions du présent règlement et rendre compte au Maire de tout incident. Toutes les opérations funéraires ou de travaux se font sous la responsabilité du personnel communal, chargé de mettre un terme aux travaux engagés en cas de non-respect du présent règlement

Article 3 : L'accès et l'accueil dans le cimetière sont assurés tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) selon les horaires fixés par délibération du Conseil Municipal, affichés aux entrées. Les heures d'ouverture au public du cimetière sont fixées comme suit :

1^{er} mai au 8 novembre : 8 heures / 18 heures

9 novembre au 30 avril : 9 heures / 17 heures





L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

A l'exception des véhicules d'entreprises agréées et du personnel communal, l'entrée est interdite aux trottinettes, bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes, véhicules automobiles des particuliers, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ou son représentant aux personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Article 4 : Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

Article 5 : La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière, doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et ne doivent y commettre aucun désordre, ni aucune dégradation.

Article 6 : La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications au personnel communal affecté au cimetière, de toute nature sont interdites.

Article 7 : Il est interdit :

- d'escalader le mur d'enceinte, de monter sur les arbres, les monuments, les tombes ; d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix ; de couper ou d'enlever des fleurs et arbustes d'autrui ou de déplacer les objets déposés sur la tombe d'autrui
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable
- de procéder à des quêtes ou collectes dans l'enceinte du cimetière

La Ville ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes des objets de valeur.

Article 8 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires
- des véhicules autorisés (personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, autorisations production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats



d'intervention, besoins du service...) la circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. La vitesse des déplacements est limitée dans tous les cas à vingt kilomètres à l'heure.

- le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

Article 9 : L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 10 : L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial.

Article 11 : En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière.

Article 12 : Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

CHAPITRE 2 OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

1. Les inhumations

Article 13 : Ont droit à une concession ou une dispersion au Jardin du Souvenir dans le cimetière de Saint-Cloud :

1. les personnes décédées à Saint-Cloud, quel que soit leur domicile
2. les personnes qui sont domiciliées à Saint-Cloud, quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. les personnes qui ne sont pas domiciliées à Saint-Cloud, mais y possédant une sépulture de famille
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune et inscrits sur les listes électorales de la ville.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera pertinent, l'inhumation dans le cimetière communal de Saint-Cloud, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune de Saint-Cloud.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.



Les sépultures des cimetières accueillent des cercueils, des urnes non biodégradables et des reliquaires.

Les urnes utilisées doivent permettre la conservation des cendres et les exhumations. Aucune matière biodégradable n'est tolérée. Seules les urnes en bois imputrescible sont autorisées.

Article 14 : Les opérations funéraires et les travaux sur les sépultures sont réalisés par des pompes funèbres mandatées par les familles. Le personnel communal doit veiller au bon respect du règlement du cimetière et est chargé de surveiller toutes les opérations. Ces opérations doivent être effectuées dans le respect dû aux défunts.

Les opérateurs funéraires doivent veiller au respect du Code du travail et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le maintien du bon ordre au sein du cimetière est soumis au pouvoir de police du Maire. Aussi, en cas de non-respect du présent règlement, le personnel communal en avertira sans délai le Maire et fera intervenir la police municipale si nécessaire.

Article 15 : Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, aux urnes ainsi qu'aux reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions et redevances
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions
- les justifications des droits
- les travaux

Article 16 : Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les références de la concession, les caractéristiques de la sépulture ainsi que la date et les modalités ayant été fixées par les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Article 17 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant que la déclaration de décès ne soit enregistrée par l'officier d'état-civil. Toute demande d'inhumation est effectuée au moyen d'un bulletin de déclaration à fin d'inhumation et est soumise à l'accord du Maire de Saint-Cloud au moins un jour ouvré à l'avance auprès du bureau du cimetière, situé au 114 avenue du Maréchal Foch.

Article 18: Aucune inhumation - sauf cas d'urgence prescrit par le médecin ayant constaté le décès, notamment en période d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse ne peut avoir lieu avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

De la même manière, les inhumations prévues plus de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés), doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette autorisation doit être produite au plus tard la veille de l'inhumation. Dans l'éventualité où l'autorisation ne serait pas produite par les pompes funèbres mandatée par la famille, l'inhumation ne pourra avoir lieu et le corps du défunt pourra être déposé au caveau provisoire. La ville ne pourra être tenue responsable en cas de



du caveau provisoire sera facturée aux sociétés de pompes funèbres et ce afin de ne pas pénaliser les familles.

Article 19 : Les inhumations sont divisées en deux catégories :

- celles qui sont faites gratuitement en terrains non concédés et dont les emplacements peuvent être remis en service après un délai de cinq ans
- celles qui sont faites dans des concessions individuelles, collectives ou familiales trentenaires, cases columbarium ou espaces cinéraires (obligatoirement de type caverne)

Article 20 : Chaque inhumation en concession de terrain « pleine terre » a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Après l'inhumation, la fosse est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 21 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence du personnel communal. L'ouverture du caveau est effectuée deux heures au moins avant l'inhumation, afin que puissent être exécutés en temps utile d'éventuels travaux.

Article 22 : Les sépultures sont classées par division, numéro de plan, de ligne et de tombe. Les emplacements des sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui. Afin de n'apporter aucun retard dans les inhumations, le Maire veille à ce qu'il y ait toujours au moins deux sépultures d'avance, dans au moins une des divisions du cimetière.

Article 23 : Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Les concessions individuelles ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire ou du défunt pour laquelle elle a été achetée. La personne désignée, doit l'être à l'achat de la concession par le concessionnaire. Cette information peut être modifiée par le concessionnaire dès lors qu'aucune inhumation n'a eu lieu au sein de la concession

Les concessions collectives ne peuvent recevoir que les corps des défunts dûment désignés par le concessionnaire.

Article 24 : L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré inhumations.

Le personnel communal affecté au cimetière doit, à l'arrivée d'un convoi, exiger le bulletin de déclaration à fin d'inhumation, vérifier la régularité des documents administratifs et des autorisations délivrées. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire. L'agent accompagne le convoi jusqu'à la sépulture.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le personnel du cimetière est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du **responsable l'opération funéraire** peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.





Article 25 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires et dépourvues de ressources suffisantes, sont inhumées pour cinq années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun dans un emplacement désigné par la Ville. Il ne peut être construit de caveau sur un terrain concédé gratuitement. Lorsqu'une personne sans ressource a été crématisée, l'urne peut être déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq ans non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 26 : Seules les familles clodoaldiennes ont la faculté, avant même l'expiration du délai de cinq ans, d'acquérir une concession de 10 ans ou 30 ans renouvelable pour leurs parents inhumés dans un terrain concédé gratuitement par la Ville. Dans ce cas, le contrat de 10 ans ou 30 ans commence à la date d'achat initiale de la concession.

Article 27 : Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions anciennes dont la surface est supérieure à 2 m², le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé, si les dimensions le permettent.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celui-ci doit être immédiatement et totalement recouvert de dalles en pierre dure ou en béton armé.

Article 28 : Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

Article 29 : Les urnes funéraires peuvent être, sur autorisation du Maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace cinéraire. Sur autorisation du Maire, les cendres peuvent être également dispersées au Jardin du Souvenir.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille.

Les titulaires de concessions peuvent également sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments. Les opérations de scellement doivent être réalisées selon un procédé agréé et par un opérateur habilité.

2. Les dépôts provisoires de corps (cercueil ou urne)

Article 30 : Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être différée pour un motif quelconque, est déposé dans le caveau provisoire. Ce dépôt est effectué après autorisation délivrée par le Maire. Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans le caveau provisoire dans la limite de la disponibilité, aux conditions suivantes :

- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'est autorisé que si la famille possède dans le cimetière une concession d'une durée d'au moins dix ans pour l'inhumation définitive de ce corps et si la concession n'est pas en état de le recevoir immédiatement



- Pour les personnes décédées à Saint-Cloud dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux

Article 31 : L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1° - Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

2° - Vérification, par le responsable, du délai prévu avant l'inhumation définitive.

3° - Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

L'ouverture du caveau provisoire est de la compétence exclusive du personnel municipal, l'entrée d'un cercueil en caveau provisoire donnant lieu à la perception d'une redevance. Un droit journalier est perçu pour le séjour des corps dans le caveau provisoire. Le tarif en est fixé par décision du Maire et révisé chaque année. La sortie du caveau provisoire est soumise à autorisation du Maire.

Article 32 : Le dépôt d'un cercueil ne peut excéder six mois dans le caveau provisoire. A l'expiration de ce délai, le cercueil est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R.2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

3. Les exhumations

Article 33 : Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire au bureau du cimetière une déclaration garantissant la Ville contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation du Maire. Les exhumations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Article 34 : Les exhumations sont faites du Lundi au Vendredi, sauf dérogation spéciale du Maire, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière. Elles ont lieu en présence du personnel communal affecté au cimetière, d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Article 35 : Le fossoyeur, en exécutant les fouilles pour opérer les exhumations, prend soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins.



Article 36 : Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation, sauf cas de nécessité absolue ou de changement de cercueil.

Article 37 : Il est strictement interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations des vêtements, objets, ossements ou restes mortels des personnes exhumées.

Article 38 : Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutefois, si la Ville doit procéder à des exhumations, en cas de nécessités absolues, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de celle-ci.

Article 39 : Les familles qui demandent ces exhumations sont responsables des dégâts de toutes sortes qui surviendraient sur les tombes voisines. Elles doivent prendre des dispositions pour que la pierre sépulcrale, le béton ou les signes funéraires existant sur la sépulture soient enlevés avant les opérations.

CHAPITRE III CONCESSIONS FUNÉRAIRES ET CINÉRAIRES

Article 40 : L'achat d'une concession ne vaut pas acte de vente et ne confère pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire. Le concessionnaire dispose d'un droit d'usage et de jouissance en vertu de la réglementation en vigueur au moment de l'achat et des opérations funéraires.

Article 41 : La Mairie doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 25, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans.

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » ou une « concession cinéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre. Toute demande en vue d'acquérir ou renouveler une concession est faite auprès du bureau du cimetière. Les concessions sont acquises pour une durée de 10 ans ou 30 ans renouvelable.

Article 42 : L'achat d'une concession au cimetière de Saint-Cloud est réservé aux clodoaldiens ou aux personnes qui ont un lien affectif important avec la Ville, ainsi qu'aux personnes décédées sur la commune.

Article 43 : L'achat d'une concession par anticipation est possible pour tous les Clodoaldiens ayant atteint l'âge de 60 ans.

Article 44 : Le titre de concession confère un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Toute demande en vue d'acquérir ou renouveler une concession est faite auprès du bureau du cimetière. Elles sont délivrées par le Maire pour une durée de 10 ou 30 ans. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du tarif en vigueur.

Article 45 : Les prix des concessions sont adoptés par décision du Maire et réexaminés tous les ans. Les tarifs sont disponibles sur le site de la Ville et auprès du bureau du cimetière.



Article 46 : Il conviendra au moment de l'achat de la concession temporaire de déterminer la nature de cette dite concession :

- **Individuelle** : destinée à l'inhumation d'une seule personne
- **Collective** : le fondateur désigne nommément les personnes, y compris les personnes extérieures à sa famille, qui pourront être inhumées dans sa concession
- **Familiale** : à vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants et descendants. Des membres de la famille unis par le mariage à un ascendant ou descendant du concessionnaire.

Le titre de concession déterminera la liste des personnes qui seront inhumées pour les concessions temporaires individuelles et collectives. Le Maire ne pourra accepter l'inhumation du corps d'un défunt non désigné au sein du titre de concession.

L'inhumation au sein d'une concession temporaire familiale est soumise à la production, par la famille ou les pompes funèbres mandatées par celles-ci, des pièces justificatives prouvant la qualité d'ascendants, de descendants ou de successeurs.

Article 47 : Les concessions décennales, concernent aussi bien les concessions funéraires que cinéraires.

Les urnes cinéraires peuvent être placées : soit en concession funéraire, soit en cases de columbarium soit en concession cinéraire

Article 48 : Des concessions d'une durée de trente ans, peuvent être accordées. Celles-ci ne concernent que les concessions funéraires.

Article 49 : Une concession familiale qui arrive à échéance peut faire l'objet d'un renouvellement de 10 ans ou de 30 ans, renouvelable, au tarif en vigueur au moment de l'échéance et après constat du bon état de la sépulture. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé revient à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 50 : Toute nouvelle inhumation dans les cinq ans qui précèdent l'échéance de la concession, entraîne le renouvellement obligatoire de celle-ci.

Dans tous les cas, le ou les renouvellements prennent effet à la date d'expiration de la période initiale d'échéance.

Article 51 : L'achat et le renouvellement des concessions sont accordés moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par décision du Maire.

Article 52 : Aucune réservation de concession ne peut se faire à distance ou sur plan sans paiement de la redevance.

Article 53 : Les recettes perçues au titre des concessions sont inscrites au Budget de la Ville.



Article 54 : Les terrains concédés ne doivent donner lieu à aucun commerce entre particuliers. En conséquence, les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession, partage, donation ou toute autre mutation à titre gratuit, entre parents et alliés, en application des dispositions du Code Civil.

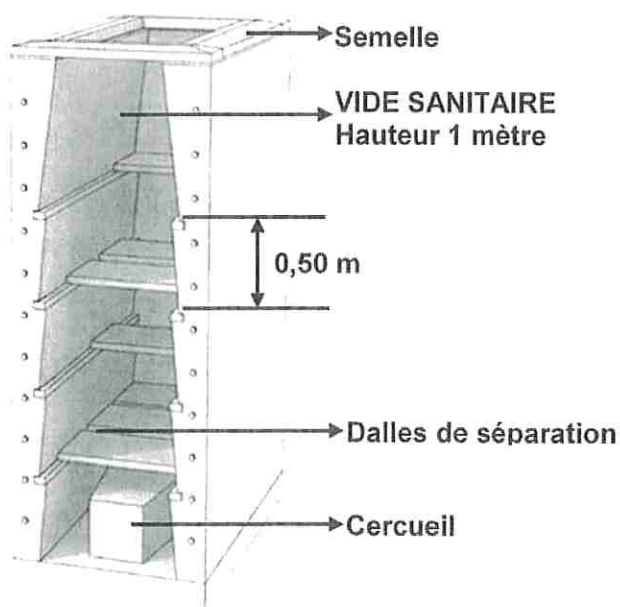
Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

4. Superficie des concessions et Obligations des concessionnaires

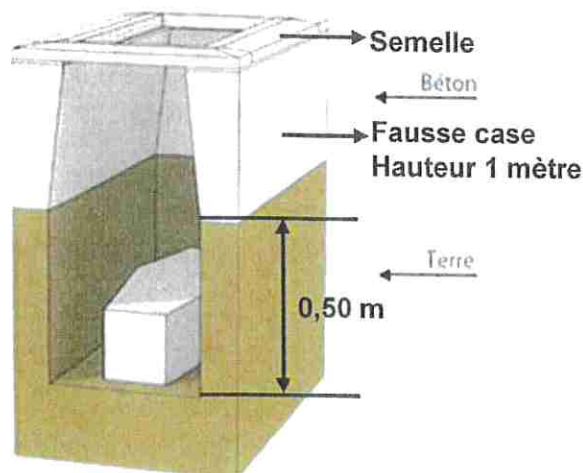
Article 55 : Les concessions sont dimensionnées de la façon suivante :

- **Concessions funéraires :** qu'il s'agisse d'un caveau ou d'une pleine terre, **2 mètres** de long sur **1 mètre** de large. Pose d'une semelle n'excédant pas une surface totale de **2,40 mètres** de long sur **1,40 mètre** de large. En cas de pose d'un monument sur une pleine terre, il est demandé de faire poser une fausse case, dans un souci de stabilité du terrain.

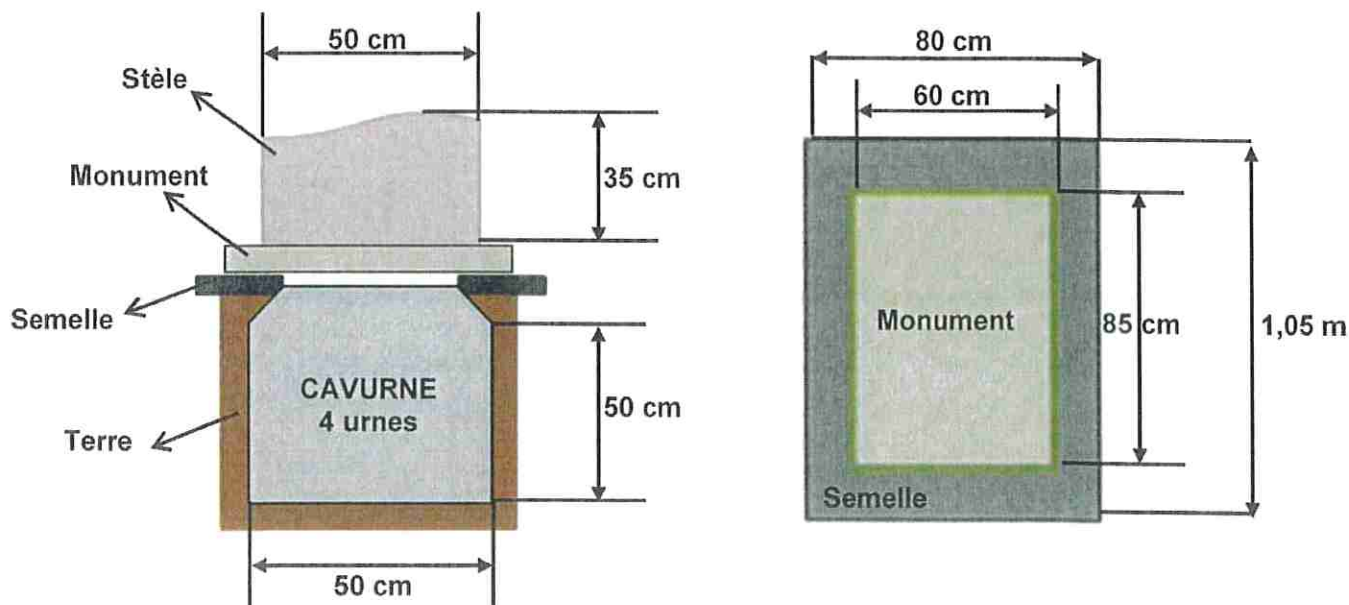
Caveau 4 cases



Fosse en Pleine Terre



- **Concessions cinéraires :** **obligatoirement** de type cavurne, de **50 centimètres** de long sur **50 centimètres** de large pouvant accueillir quatre urnes de dimensions moyennes. Pose d'une semelle n'excédant pas une surface totale de **1,05 mètres** de long sur **80 centimètres** de large, avec une surface dallée de **85 centimètres** de long sur **60 centimètres** de large, sur laquelle pourra être rajouté une stèle de **35 centimètres** de haut par **50 centimètres** de large avec une



Article 56 : La construction d'un caveau comportant plusieurs cases est limitée à 4 cases.

Article 57: L'ouverture ou la fermeture des cases au columbarium s'effectue par une porte en granit «Rose de la Clarté» fixée par des vis laiton avec cabochon. Cette plaque est à la charge du concessionnaire.

Article 58 : Compte tenu du caractère multifamilial du site, les titulaires d'une case au columbarium doivent obligatoirement mentionner sur la plaque de fermeture, le nom de la personne décédée. Ces inscriptions, d'une hauteur maximum de trois centimètres, doivent être réalisées en style «Antique».

Article 59 : Sauf autorisation exceptionnelle du Maire, seuls sont tolérés sur ces plaques, les motifs décoratifs et porte bouquet. La gravure, l'inscription et la pose éventuelle du porte bouquet sont effectuées par toute entreprise habilitée en ce domaine, choisie par la famille et sont soumises à autorisation.

Article 60 : Un Jardin du Souvenir permet la dispersion des cendres des personnes crématisées. Toute demande de dispersion de cendres doit être déposée auprès du bureau du cimetière et est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Cette autorisation est présentée au personnel communal affecté au cimetière qui accompagne la personne qui a pourvu aux funérailles jusqu'au Jardin du Souvenir. Les cendres sont alors dispersées dans tout l'espace réservé à cet effet. Après la dispersion des cendres, l'urne est remise à la famille ou la personne qui a pourvu aux funérailles.

Article 61 : La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est réservée aux clodoaldiens ou aux personnes qui avaient des liens affectifs importants avec la Ville, ou aux personnes décédées sur la commune.



Article 62: Une plaque portant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, peut être apposée sur le mur du souvenir. Afin de conserver un caractère harmonieux, les plaques devront respecter 20 centimètres de long sur 15 centimètres de large avec une épaisseur de 2 centimètres en granit du « tarn clair ». Le modèle de plaque devra être joint à la déclaration de travaux et sera soumis à la validation du personnel communal, celui-ci pourra refuser l'apposition de la dite plaque si celle-ci ne respecte pas les caractéristiques imposées par le présent règlement. L'achat de la plaque est à la charge des familles.

Article 63: Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Le personnel municipal, chargé de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèvera immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 64: Sous réserves des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les personnels municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 65: Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est autorisé par le Maire à la demande des concessionnaires ou ayants droit, sous réserve qu'il soit effectué de manière à éviter le vol, l'ouverture ou la dégradation de l'urne.

Article 66: Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

5. Conversion d'une concession

Article 67: Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession décennale en concession trentenaire. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, sur demande et aux frais du demandeur.

6. La transmission d'une concession

Article 68: En raison de sa destination particulière, la concession temporaire funéraire ou cinéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.





7. L'expiration, le renouvellement, la reprise ou la rétrocession des terrains concédés

Article 69 : De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession temporaire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 70 : La reprise des concessions utilisées pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la Ville.

Article 71 : Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Article 72 : Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise par la ville.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits seront informés par la ville par tout moyen, de leur droit au renouvellement dans un délai de 2 ans suivant l'expiration de la période de concession de terrain.

Sans renouvellement opéré par le concessionnaire ou ses ayants-droits, le terrain sera repris.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

Article 73 : En ce qui concerne les concessions temporaires, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures non renouvelées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 74 : Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

Article 75 : Les restes mortuaires des personnes inhumées dans les concessions reprises sont transférés au frais de la Ville dans un ossuaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sans oppositions des défunts connues de la Ville, les restes mortuaires seront incinérés et placés dans des urnes préalablement identifiées au sein de l'ossuaire communal.

Les noms des défunts sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultable dans le bureau du cimetière.

Article 76 : Tout concessionnaire ou ayant droit d'une sépulture, pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant sa date d'échéance, sous réserve que le terrain soit rendu à la Ville, libre de corps, de semelle, de monument, remblayé et nivelé. La rétrocession ne peut se faire qu'à titre gratuit, le tarif perçu par la Ville lors de l'achat ou du renouvellement de la concession reste donc



acquis et ne peut en aucun cas être remboursable, quel que soit la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

La reprise des concessions expirées et des concessions en état d'abandon est effectuée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 77: Pour tous travaux, une déclaration préalable de travaux est obligatoirement transmise au cimetière par les pompes funèbres mandatées par les familles. L'entreprise devra se présenter ou envoyer au bureau du cimetière la demande de travaux dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayants droit) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation du Maire. Cette déclaration de travaux doit être transmise au cimetière 72h avant la date prévue des dits-travaux. Une tolérance sera apportée pour les déclarations de travaux inhérentes aux inhumations.

Article 78: Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux. Ces derniers doivent respecter l'alignement pour la construction des sépultures.

Article 79: Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions et travaux sur les sépultures, qui ne seraient pas employés immédiatement, doivent être enlevés. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux sépultures, allées ou plantations.

Le respect de l'article 79 du présent règlement est vérifié par le personnel communal avant le départ de l'entreprise mandatée par la famille ou la société de pompes funèbres. En cas de dégâts constatés l'entreprise mandatée ou la société de pompe funèbre devra remettre en état et à sa charge, les avaries dans un délai de 7 jours.

Article 80: Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne doit avoir lieu les dimanches et jours fériés, à moins d'une autorisation spéciale du Maire.

Article 81: Les vendredis et veilles de fêtes, le personnel communal affecté au cimetière veille à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer les abords de leurs chantiers et que les véhicules, brouettes et tonneaux d'arrosage (etc.....) soient sortis avant l'heure de fermeture.

1. L'aménagement des sépultures

Article 82: Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.



Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles fixées ci-dessus peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Article 83: Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « enfeu ».

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Article 84 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 85 : Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère ou en langues mortes, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Article 86 : Toute plantation en dehors des limites du terrain concédée par la Ville est formellement interdite. La Ville se réserve le droit de faire élaguer ou abattre toute plantation sur les concessions, qui lui paraîtrait nuisible et qui atteindrait plus de 2 mètres de haut ce qui pourrait représenter un danger pour les biens et les personnes.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure pourra être engagée à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais. De même, les plantes sauvages et autres végétaux, seront enlevées d'office après mise en œuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires.

Article 87 : Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit en vue du nettoyage des monuments et des constructions de caveaux, sont tenues de s'approvisionner en eau à leurs frais. Toute prise d'eau sur le réseau du cimetière sera passible de procès-verbal.

Article 88 : Tout entrepreneur chargé par les familles de travaux à exécuter, est tenu d'informer le personnel communal affecté au cimetière de l'achèvement de ces travaux, afin qu'il puisse établir un état des lieux et vérifier s'il n'en est résulté aucun dommage et si les concessionnaires se sont conformés aux prescriptions du présent règlement.

2. L'entretien des sépultures

Article 89 : Les protège-pots sont tolérés s'ils laissent un passage suffisant entre les tombes et si les dimensions ne dépassent pas 95 centimètres de longueur et 17 centimètres de largeur.



Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière. Aucune réclamation n'est admise de la part des familles si des déplacements sont effectués par le personnel communal en cas de gêne. Les fleurs fanées (coupées ou en pots) sont enlevées par les soins du personnel communal si les familles négligent de le faire.

Article 90 : La Ville ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Article 91 : L'installation de dallage au regard des sépultures est interdite.

Les dallages existants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservés à titre exceptionnel, la ville se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

3. Interventions sur les sépultures

Article 92 : Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes et aux heures d'ouverture du cimetière, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 93 : A l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou avenues qui seraient souillées lors des transports de matériaux.

Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

L'emploi d'engins mécaniques pour les travaux liés aux opérations mortuaires est interdit de manière générale. Toutefois, leur emploi peut être autorisé par le responsable du site s'il se révèle indispensable.

Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Article 94 : Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terres, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les ~~chaussées, trottoirs et divisions~~ et concessions voisines.



Article 95 : Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés.

Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DE POLICE

1. Police des funérailles

Article 96 : Lors des convois, les seules voitures autorisées à entrer dans le cimetière sont les corbillards et les fourgons. Toutefois, le personnel communal peut autoriser, après accord du Maire, une personne ayant des difficultés à se déplacer à entrer en voiture.

Article 97 : Lorsque le corbillard est parvenu à l'endroit le plus voisin de la sépulture, le cercueil, sur l'ordre du chef porteur ou de l'ordonnateur, est descendu de voiture avec respect et l'inhumation à lieu sans retard.

Article 98 : Les convois, inhumations et exhumations sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Maire, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 99 : Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la sépulture, le corps est déposé dans le caveau provisoire aux frais de la famille.

Article 100 : Si l'inhumation ou l'exhumation a lieu dans un caveau, le dallage est remis en place et scellé aussitôt l'opération terminée.

2. Police des sépultures

Article 101 : Tout concessionnaire ou ayant droit, qui est dans l'intention de faire exécuter des travaux, doit en faire la déclaration au Maire, ou remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration. Il demeure seul responsable - vis-à-vis de la Ville et des tiers – du parfait achèvement des travaux exécutés.

Article 102 : Toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le conservateur du cimetière, de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Après étude du dossier, la déclaration de travaux signée est remise au déclarant, intégrant les réserves éventuelles. Ce document doit être présenté et visé aux entrées et à toute réquisition des agents du cimetière.

Les travaux commencés doivent être continués sans interruption par les entrepreneurs, sauf cas de force majeure. En cas de cessation de travaux, l'entrepreneur est tenu d'enlever immédiatement les ~~engins mécaniques et outils~~ ayant servi ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés.



L'entreprise devra se rapprocher du responsable du cimetière pour les informer de la nouvelle date d'intervention. Sauf autorisation spéciale du Maire, les travaux effectués dans le cimetière, ne le sont que pendant les heures d'ouverture.

Article 103 : Lorsque plusieurs entrepreneurs se présentent, munis chacun d'une autorisation concernant les mêmes travaux à effectuer sur une même sépulture, le personnel communal garde les autorisations. Il invite le concessionnaire ou ayant-droit à lui désigner par écrit l'entrepreneur qu'il a définitivement choisi.

Article 104 : Pendant la durée des travaux qui lui ont été confiés, l'entrepreneur demeure seul responsable de la sécurité des biens et des personnes. Les travaux doivent être sécurisés avec un périmètre de sécurité et ce afin d'éviter tout accident. La sécurisation demeure pendant toute la durée des travaux.

Article 105 : Tout ouvrage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions et aux plantations voisines, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Aucun dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, ne peut être déposé sur les tombes riveraines. La terre enlevée doit être placée dans des sacs prévus à cet effet.

En cas de dommages occasionnés sur les sépultures voisines, les entreprises en charge des travaux devront remettre en état la sépulture dégradée.

Article 106 : Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Ville du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Article 107 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur des tombes voisines. Lorsqu'une dégradation quelconque a été commise sur une sépulture voisine, à la suite de travaux, copie du procès-verbal qui l'a constatée, est adressée au concessionnaire intéressé, afin que celui-ci puisse exercer une action contre les auteurs du dommage.

Article 108 : Le Maire peut faire enlever d'une concession tout objet ou œuvre qui, par sa nature même ou par les inscriptions qui y sont portées, a un caractère choquant ou non conforme à la législation ou à la réglementation.

Article 109 : Toute dégradation commise sur les concessions au préjudice des familles, ainsi que tout mouvement de terrain ou conditions climatiques ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou partie du monument, ne peut être imputable à la Ville.

Article 110 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 111 : Le présent règlement remplace le précédent adopté par arrêté en date du 01 juin 2023.



Télétransmission de l'acte le : 30 MAI 2023

Numéro A.R. – Préfecture :

23_18396

Publication électronique de l'acte le :

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 30 MAI 2023

30 MAI 2023



Saint-Cloud, le 30 MAI 2023

Eric BERDOATI

Eric BERDOATI,

Maire

Vice-Président du Conseil
départemental des Hauts de Seine

